

**Ville de TROUY**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/08/2018

Publication : 10/08/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**



**Objet** : Réglementation d'utilisation de l'Espace Jean-Marie Truchot – **Abroge et remplace celui du 19 juillet 2016**

Le maire de la commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2144-3 ;

Vu l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui consacre le droit pour chaque citoyen d'être enterré dans un cimetière auquel les proches ont librement accès. Mais, exposé aux intempéries, le terrain seul ne garantit pas la possibilité aux familles de se recueillir dans la dignité.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 novembre 2016 fixant les conditions financières d'utilisation de « l'Espace Jean-Marie Truchot » de la commune de TROUY sise avenue du Cabaret ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 août 2011, relatif la prévention des dangers de l'alcool au volant, impliquant l'implantation d'un dispositif permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans l'Espace Jean-Marie Truchot ;

Vu la nécessité d'apporter des précisions sur les conditions d'apposition d'option sur le planning d'occupation ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES**

L'Espace Jean-Marie Truchot est mis à disposition de toute personne ou groupement qui en fait la demande, sous réserve des conditions suivantes :

- les demandes d'utilisation sont à adresser en mairie par courrier ;
- le maire se réserve le droit de refuser toute autorisation en vue de manifestations pouvant créer atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- sont strictement interdites :
  - les démonstrations publicitaires et opérations à caractère commercial qui n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préalable au vu de ces activités
  - les sous-locations ou autorisations occasionnelles au profit de tiers par l'utilisateur principal
  - les manifestations relevant de l'idéologie fasciste et raciste
- **il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux sous peine de retenue de caution ;**
- pour des raisons d'hygiène et de respect des locaux, il est interdit de se restaurer au-dessus du parquet lors de manifestations telles rifles, bourses... De même, lors de manifestations dansantes, il est interdit de déambuler sur le parquet avec des boissons,
- il est formellement interdit d'apporter toute modification quelconque aux locaux et de sceller, clouer ou coller quoi que ce soit contre les murs ou le parquet ;

- tout ajout ou apport de matériel, mobilier, équipement doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation écrite et préalable de la ville. À défaut, les ajouts et installations non autorisés pourront être enlevés sur le champ s'ils portent atteinte à la sécurité-incendie ;
- il est strictement interdit de déplacer les porte-manteaux, fixés au sol ;
- **les locaux sont interdits aux animaux.**

Demande d'apposition d'option sur le planning d'occupation :

Les demandes d'option doivent être formulées par écrit (courrier ou mail) et doivent être confirmées, à l'aide d'un imprimé spécifique fourni par la mairie, **dans un délai de 15 jours** suivant la demande d'option. Passé ce délai, l'option sera retirée automatiquement.

### **CAS PARTICULIERS : ORGANISATION D'OBSÈQUES FUNÉRAIRES ET/OU UNE RECEPTION APRES OBSÈQUES.**

- L'Espace Jean-Marie Truchot est mis à disposition pour l'organisation de cérémonies funéraires uniquement civiles pour les familles qui ont besoin de se recueillir,
- Le hall de l'Espace Jean-Marie Truchot est mis à disposition pour l'organisation d'une réception après obsèques civiles ou religieuses

**sous les mêmes conditions exposées plus haut et sous réserve de disponibilité de la salle.**

**Ce service est exclusivement réservé aux Trucidiens et/ou lorsque le défunt est accueilli dans le cimetière de la commune de TROUY à l'exclusion de toutes autres personnes,**

Les demandes d'utilisation sont à adresser en mairie au service accueil

### **ARTICLE 2 - UTILISATION**

L'organisateur devra restituer en l'état les locaux et accès suivants qui sont mis à sa disposition :

Espace Jean-Marie Truchot

Il pourra disposer du matériel qui sera énuméré lors de l'état des lieux et devra le restituer en l'état. Il utilisera les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes moeurs.

**Remarque : le parquet ne doit pas être nettoyé à l'eau et ne doit recevoir aucun produit. Un simple passage de balai suffit.**

Le nombre des participants admis ne devra pas, compte tenu de la capacité des lieux, excéder

280 PERSONNES ASSISES  
400 PERSONNES DEBOUT (conférences)  
80 PERSONNES ASSISES LOCATION DU HALL

### **Utilisation du local électrique**

Le local électrique n'est pas accessible par l'utilisateur. En cas de coupure d'électricité ou d'actionnement accidentel des arrêts d'urgence, le locataire doit contacter l'agent technique d'astreinte, au numéro indiqué sur le contrat de location.

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Les tarifs d'occupation de l'Espace Jean-Marie Truchot de Trouy sont fixés sur délibération du Conseil Municipal, en fonction du type de manifestation organisée (but lucratif ou non lucratif), du statut du demandeur (association trucidienne ou extérieure, particulier trucidien ou extérieur) et révisables chaque année.

La contribution financière permet de couvrir les dépenses supportées par la Ville notamment :

- les diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage),
- le nettoyage des locaux utilisés.

Un chèque de caution est demandé à la réservation et n'est pas encaissé.

Cette caution est fixée par délibération du conseil municipal du 18 avril 2015 à 450 €.

Dans le cadre d'obsèques (recueillement et/ou réception), cette caution est fixée par délibération du conseil municipal du 7 juin 2016 à 50 €.

La caution est restituée dans un délai d'un mois suivant la manifestation, à condition que l'état des lieux de sortie ne révèle aucun dégât.

**Elle est susceptible d'être retenue partiellement ou totalement pour les raisons suivantes :**

- **non-respect des règles de sécurité,**
- **restitution de la salle dans un état de propreté jugé moyen,**
- **dégradations faites au mobilier et/ou à la structure (poutre, carrelage, parquet, mur, mobilier de cuisine et sanitaire...)**

Si le montant des dégâts occasionnés est supérieur à celui de la caution, le locataire devra s'acquitter de la différence, en plus de la caution.

**Toute location non annulée au moins 1 mois à l'avance sera due.**

**Cas particulier des associations truciennes :**

**Toute association truciennne n'ayant pas annulé sa 1<sup>ère</sup> occupation de l'année au moins 1 mois avant la date d'occupation perdra le bénéfice de la 1<sup>ère</sup> occupation gratuite.**

#### **ARTICLE 4 - SONORISATION**

La sonorisation pourra éventuellement être mise à disposition uniquement aux associations demanderesses et son utilisation sera au préalable expliquée à l'utilisateur par un agent de la municipalité.

Elle ne sera en aucun cas prêtée aux particuliers.

L'accès à la régie technique est interdit à toute personne non autorisée.

En cas de besoin matériel supplémentaire, les utilisateurs devront faire leur demande écrite auprès de Monsieur le Maire qui leur donnera satisfaction sous réserve des moyens existants et moyennant une indemnité supplémentaire si nécessaire.

**RAPPEL** : Aucun matériel supplémentaire électrique ou non n'est autorisé, sauf autorisation écrite.

#### **ARTICLE 5 - ENTRETIEN ET UTILISATION DES ENERGIES**

La salle, ainsi que la cuisine, les toilettes, le local vestiaire, le local sono et les loges de la scène devront être restitués, débarrassés de tous débris, papiers, etc. **y compris le nettoyage des abords** (bouteilles, papiers-cartons – bennes réservées à cet effet, mégots de cigarettes).

Les tables et chaises devront être nettoyées soigneusement avant rangement, **sous peine de retenue de caution.**

**NB** : la cuisine est à liaison froide, elle n'est pas conçue pour la cuisson des plats mais simplement pour le réchauffage.

## **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ, AU MAINTIEN DE L'ORDRE ET AU RESPECT DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE**

### **1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :**

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition (cf. également article VIII) et doit fournir une attestation à jour
- les organisateurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à l'occasion des manifestations qu'ils organisent. Ils seront tenus de rembourser à la Commune toutes les réparations que nécessitera la remise en état des locaux et du matériel ou remplacement de celui-ci (seront réprimés à ce titre les dégâts occasionnés par les cigarettes écrasées sur le sol) ;
- avoir procédé avec le représentant de la commune à une visite des locaux qui seront effectivement utilisés ;
- avoir pris connaissance du règlement, des consignes de sécurité et en avoir signé un exemplaire

### **2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :**

- à prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre dans les locaux et aux abords des bâtiments conformément à la réglementation en vigueur et aux consignes permanentes émanant de l'administration municipale ;
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité des participants ;
- à faire respecter les parkings et à interdire le stationnement sur les pelouses.

### **En cas d'irrespect des consignes de sécurité, dûment constaté par la ville et en cas de refus systématique à s'y conformer, toute location ultérieure sera refusée.**

L'utilisateur doit veiller à respecter le repos des riverains, vu la proximité des maisons d'habitations, en maintenant les appareils de son à un niveau moyen, de façon à ce qu'à l'extérieur du bâtiment la nuisance sonore soit très réduite. Pour ce faire, plusieurs règles sont à respecter :

- ne pas ouvrir les portes latérales donnant vers les habitations et ne pas maintenir les issues de secours ouvertes à l'aide de quelque objet que ce soit
- ne pas ouvrir les châssis d'aération donnant vers les habitations ;
- les portes intérieures entre hall et grande salle doivent rester fermées ;
- le stationnement des véhicules est interdit dans l'enceinte matérialisée par les barrières de sécurité ;
- le stationnement est interdit devant les barrières de sécurité de l'allée centrale. Le passage doit rester libre afin d'y accéder rapidement, ainsi que devant les cuisines.

### **Prévention des risques liés à l'alcoolémie :**

Dans le cadre de la prévention des dangers de l'alcool au volant, conformément à l'arrêté du 9 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 août 2011, relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons, la municipalité a équipé la salle d'un alcoborne, borne éthylotest électronique.

Cet arrêté stipule que sont mis à disposition du public, dans les débits de boissons autorisés à fermer entre deux heures et sept heures, des dispositifs destinés à un usage préalable à la conduite routière.

L'utilisation de cet appareil nécessite des jetons, fournis par la municipalité et des pailles, à la charge de l'utilisateur.

L'alcoborne est modulable en hauteur pour un accès aux personnes handicapées.

Son fonctionnement est détaillé lors de l'état des lieux d'entrée.

## **ARTICLE 7 – CONSIGNES SECURITÉ INCENDIE**

**Les dégagements (sorties de secours, circulations horizontales et verticales) ainsi que les portes battantes de séparation entre le hall et la grande salle doivent être maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du public. Aucun obstacle ne doit encombrer les issues de secours.**

### **Le branchement électrique :**

Il est strictement interdit de brancher dans le hall d'accueil des appareils tels ceux de cuisson et d'effectuer tout branchement électrique supplémentaire.

L'ajout d'installations électriques et appareils est conditionné à l'autorisation de la ville sur demande écrite et précise de l'occupant, avec les fiches techniques de l'appareil.

**Remarque : tout appareil ajouté doit être conforme aux normes électriques et en état de bon fonctionnement.**

**NB : il est strictement interdit d'utiliser des bouteilles de gaz, quel qu'en soit l'usage.**

L'utilisateur s'engage à :

**- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée ;**

- avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ; **TRES IMPORTANT : la mise en place des tables doit laisser impérativement un passage des secours d'1m20 de l'entrée principale et 1 m des portes de façade nord.**

## **ARTICLE 8 - CONSIGNES APPLICABLES AUX ABORDS EXTERIEURS**

L'installation de barnums, tentes de camping, camping-cars, caravanes, chapiteaux est interdite sur les espaces verts, **sauf autorisation expresse de la ville.**

**Il est interdit d'organiser des repas extérieurs tels que méchouis, barbecues...**

Le locataire doit veiller à la propreté des abords de la salle.

Consignes particulières aux festivités aériennes :

Les festivités telles que feux d'artifice, lancers de ballons de baudruche et de lanternes célestes sont strictement interdites dans les zones urbaines et notamment aux abords de l'Espace Jean-Marie Truchot.

## **ARTICLE 9 - ASSURANCE**

Les utilisateurs devront, soit contracter une police d'assurance assurant tous risques envers les tiers et la commune (responsabilité civile de l'organisateur) avec clause de non recours contre la commune, soit le cas échéant s'enquérir auprès de leur assureur pour vérifier que ces risques sont couverts par leur propre police d'assurance. Ils devront, dans les deux hypothèses, en fournir la preuve en produisant une attestation de l'assureur.

## **ARTICLE 10 - SURVEILLANCE**

Les représentants de la Mairie et les agents municipaux habilités pourront à tout instant de jour comme de nuit entrer dans l'établissement pour faire respecter le présent règlement et en cas de désordre faire appel aux agents de la force publique.

**ARTICLE 11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

En cas de manquement à l'une des dispositions du présent règlement, le Maire se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande de l'utilisateur concerné, de retenir partiellement ou totalement le montant de la caution.

**ARTICLE 12 - EXECUTION**

Madame la directrice générale des services, Monsieur le Maire et Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TROUY, le 9 août 2018

Le maire  
Gérard SANTOSUOSSO

